



CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES Session 2025

2 Rue François Arago
61250 VALFRAMBERT
Tèl : 02.33.80.48.00
E-mail : emploi@cdg61.fr

Le concours d'Agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, session 2025 est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne.

1 – FONCTIONS

Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) constituent un cadre d'emploi de la filière sociale de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et d'agent territorial spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

Les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les ATSEM appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

2 – PERIODE D'INSCRIPTION

➤ **Retrait des dossiers d'inscription** : du 2 avril 2025 au 7 mai 2025

- Soit lors d'une préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion : www.cdg61.fr
Cette préinscription est individuelle et personnelle, elle ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de l'Orne, du dossier papier imprimé lors de la préinscription, pendant la période d'inscription (toutes les pages du dossier). Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.
- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de l'Orne, 2 rue François Arago, 61250 VALFRAMBERT aux horaires d'ouverture.
- Soit par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom et adresse du demandeur au Centre de Gestion

➤ **Dépôt des dossiers d'inscription** : du 2 avril 2025 au 15 mai 2025.

- Soit par voie postale au Centre de Gestion de l'Orne (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse postale suivante : 2 rue François Arago 61250 VALFRAMBERT.
- Soit par voie dématérialisée. Le candidat pourra déposer son dossier sur son espace sécurisé sur le site www.cdg61.fr et **clôturer son inscription** avant minuit.
- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de l'Orne, 17 heures dernier délai.

Les candidats devront transmettre leur dossier d'inscription dûment signé et accompagné des pièces justificatives demandées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié ou d'un dossier converti dans un autre format et modifié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé.

Attention : cette préinscription ne constitue pas une inscription définitive au concours. Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le centre de gestion de l'Orne, du dossier complet imprimé lors de la préinscription pendant la période d'inscription avec une signature manuscrite originale (le cachet de la poste faisant foi) ou du dépôt de ce dossier sur l'espace personnalisé du candidat.

L'inscription au concours constitue une décision individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement son dossier complet dans le délai imparti en s'assurant qu'il est suffisamment affranchi. Tout incident de transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, défaut d'affranchissement...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

3 – CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR

A – CONDITIONS GENERALES

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas cumulativement les 5 conditions énoncées ci-dessous :

- 1) Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ;
- 2) Etre en position régulière à l'égard du service national ;
- 3) Jouir de ses droits civiques ;
- 4) Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire, incompatible avec l'exercice des fonctions ;

B – CONDITIONS RELATIVES AU CONCOURS

Le recrutement en qualité d'agent territorial spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

- à un **concours externe** sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du CAP petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

- à un **concours interne** avec épreuve ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les services publics effectifs sont assimilés à des services accomplis dans un emploi public en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière. La durée des services accomplis à temps partiel est comptabilisée comme temps plein. La durée des services publics effectifs à temps non complet est à compter comme temps plein si elle est égale au mi-temps, sinon au prorata des services accomplis si elle est inférieure au mi-temps.

A titre d'information, nous vous précisons que sont considérées comme période d'activité, les périodes de congé suivantes :

- Congé annuel
- Congé de maternité, de paternité
- Congé de maladie
- Congé de formation
- Congé parental et/ou disponibilité de droit pour élever un enfant ([article L515-9 du code général de la fonction publique](#)), ceux-ci sont considérés comme du service effectif dans leur totalité dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière.

- à un **troisième concours** avec épreuves ouverts aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée."

4 – EPREUVES

A – NATURE DES EPREUVES

Les concours d'accès au grade d'agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles comprennent un concours externe, un concours interne et un troisième concours.

Le concours externe comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (durée : 45 mn ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (durée : 15 mn ; coefficient 2)

Le concours interne comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la réponse à une série de trois à cinq questions appelant des réponses courtes ou sous forme de tableaux, posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur des situations susceptibles d'être rencontrées par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions. (durée : 2 h ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé).

Le troisième concours comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un ATSEM dans l'exercice de ses fonctions (durée : 2 h ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un ATSEM (durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 2)

Il est attribué à chaque épreuve obligatoire une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

*Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.*

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

B – DATE ET LIEU DES EPREUVES

Epreuves d'admissibilité : mercredi 8 octobre 2025, dans l'Orne.

Si vous n'avez pas reçu votre convocation sur votre espace sécurisé une dizaine de jours avant l'ouverture des épreuves, contacter le Centre de Gestion de l'Orne.

C – NOMBRE DE POSTES

Le nombre de postes ouvert est de :

- Externe pour au moins **19 postes**,
- Interne pour au moins **9 postes**,
- Troisième concours pour **2 postes**.

5 – PIECES A JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION

Le dossier d'inscription est à retourner **COMPLET** avant le **15 mai 2025** au Centre de Gestion de l'Orne.

• Pour le concours externe :

⇒ Copie du diplôme CAP Petite Enfance **certifiée conforme à l'original** par une signature du candidat (une attestation provisoire ne pourra être acceptée que pour les titres obtenus dans l'année).

OU

⇒ Copie du justificatif relatif à la dispense de diplôme (copie du livret de famille justifiant être père ou mère de famille ayant élevé ou élevant effectivement au moins trois enfants y compris la première page où apparaît le nom du père et de la mère – copie de la liste établie par le Ministre des Sports pour les sportifs de haut niveau – Copie de la reconnaissance de l'expérience professionnelle délivrée par le C.N.F.P.T.), **certifiée conforme à l'original** par une signature du candidat.

- **Pour le concours interne :**

⇒ L'état détaillé des services justifiant de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel au 1^{er} janvier 2025, complété par votre dernier employeur.

⇒ Le document retraçant l'expérience professionnelle du candidat.

- **Pour le troisième concours :**

⇒ Original ou copie de la ou les attestation(s) professionnelle(s) justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, complétée(s) par votre ou vos employeur(s), **certifiée(s) conforme à l'original**, par une signature du candidat + Copie du ou des contrat(s) de travail en cours ou certificat(s) de travail faisant apparaître l'exercice d'activités professionnelles ainsi que la durée d'exercice des activités professionnelles.

ou

Les pièces (délibération, etc.) attestant de l'accomplissement d'au moins 4 ans de mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.

ou

Les statuts de l'association et les déclarations faites à la préfecture pour les candidats justifiant d'une activité d'au moins 4 ans en qualité de responsable d'une association.

⇒ Le document retraçant l'expérience professionnelle du candidat.

6 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats en situation de handicap, sollicitant un aménagement des épreuves devront adresser au Service concours du Centre de Gestion de l'Orne, un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, établi moins de six mois avant la date de déroulement de la première épreuve et au plus tard, 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve, soit au plus tard le **27 août 2025**.

Seul le modèle de certificat médical établi par le Centre de Gestion de l'Orne sera accepté.

Le certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leurs situations.

Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir de certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra avertir le service concours du CDG61 afin d'obtenir une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type précisant l'intitulé de l'examen professionnel et la nature des épreuves à faire compléter par le médecin agréé.

Les candidats en situation de handicap ne demandant pas d'aménagement d'épreuves peuvent s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves auprès du service concours du Centre de Gestion l'Orne.

ATTENTION : les candidats concernés devront prendre un rendez-vous chez un médecin agréé, autre que leur médecin traitant, afin qu'il détermine la nature d'un éventuel aménagement d'épreuves. Le paiement de cette consultation est à la charge du Centre de Gestion de l'Orne. Ces candidats se procureront la liste des médecins agréés et l'imprimé type à faire compléter auprès du Centre de Gestion de l'Orne.

7 – PIECES A FOURNIR EN CAS DE REUSSITE AU CONCOURS

Lorsqu'un candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un même cadre d'emploi, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

Le lauréat doit donc adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Les candidats devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi postulé, en application du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

8 – NOMINATION

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. En effet, il appartient à chaque lauréat de rechercher un poste auprès des collectivités territoriales. L'inscription sur liste d'aptitude a une validité de deux ans, renouvelable deux fois (soit 4 ans au maximum), sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenu sur cette liste.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une collectivité sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ceux qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services effectifs dans un emploi de même nature.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié ou réintégré dans son cadre d'emploi d'origine, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage sera prolongée d'une durée maximale d'un an.

9 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Dans le cas d'un changement d'adresse, entre la période d'inscription et les résultats du concours, vous voudrez bien en avvertir par simple courrier le Service Concours du Centre de Gestion de l'Orne.

10 – REGLEMENT DES CONCOURS ORGANISES PAR LES CENTRES DE GESTION DE LA NORMANDIE

Le détail du règlement peut être consulté sur le site internet www.cdg61.fr, rubrique Emploi et concours - Concours et examens - Règlement des concours et examens professionnels ; il peut également vous être transmis sur simple demande écrite.